

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULEZAN

17 Janvier 2024 à 20H00

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 janvier à 20h00, le conseil municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Pierre LUCCHINI, maire.

Présents : Denis MALAVAL, Amandine BOULOUIS, Jean-Pierre FIRMIN, Thomas PIC, Jocelyne PLAN, Sylviane TOMAS, Sandrine TREBIER,

Absent(e)s : Chantal DUMAS, Thomas JOUVET (Pouvoir Pierre LUCCHINI), Pauline SOLIER (pouvoir à Denis MALAVAL), Julien WATREMEZ, Djamel ZOUTAT.

Secrétaire : Thomas PIC

ORDRE DU JOUR :

- Liquidation des dépenses d'investissement
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
- Cession parcelle communale
- Adhésion au service Application du Droit des Sols de Nîmes Métropole
- Conclusion de l'enquête publique sur le projet éolien
- Centre de loisirs de Domessargues
- Questions diverses.

Le compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 28 novembre 2023 est présenté aux conseillers. Il n'y a aucune observation ou question. Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Bernard CLEMENT, maire de Domessargues, étant venu présenter un bilan du centre de loisirs aux membres du conseil, la chronologie de l'ordre du jour est modifiée.

1- Autorisation donnée au maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) **(Délibération 2024-01)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 243 522 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 60 880 €, soit 25% de 243 522 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes:

30 752 € au chapitre 23 article 2313, constructions en cours
30 128 € au chapitre 21
TOTAL = 60 880 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2- Renouvellement de la convention de partenariat pour l'accueil des enfants de 3 à 17 ans au sein des structures d'accueils de Domessargues (Délibération 2024-02)

Monsieur Bernard CLEMENT, maire de Domessargues est venu effectuer une présentation du centre de loisirs de sa commune, suite à la volonté des élus de Moulézan de ne pas renouveler la convention de partenariat et de financement pour l'accueil des enfants de 3 à 17 ans au sein des structures d'accueils de Domessargues en 2024.

Le maire rappelle les faits :

Une convention avait été signée fin 2020 entre la mairie de Moulézan et la commune de Domessargues pour l'accueil des enfants de Moulézan au sein des structures d'accueils de Domessargues.
En contrepartie, la commune de Moulézan s'engageait à participer annuellement à hauteur de 17€ par habitant.

Lors de la réunion du 23 octobre 2023, les membres du Conseil Municipal décidaient à l'unanimité des membres présents d'approuver la signature de la convention de partenariat et de financement pour l'accueil des enfants de 3 à 17 ans au sein des structures d'accueils de Domessargues avec effet rétroactif au 15 décembre 2020.

En revanche, compte tenu du fait que

- La reconduction de cette convention est expresse,
- Du cout annuel pour la commune : 11 016 € en 2022,

Le Conseil municipal décidait le 28 novembre 2023 à l'unanimité des membres représentés de ne pas renouveler la convention de partenariat et de financement pour l'accueil des enfants de 3 à 17 ans au sein des structures d'accueils de Domessargues en 2024.

Cependant, après une nouvelle concertation et compte tenu de l'intervention du maire de Domessargues monsieur Bernard CLEMENT, lequel s'est engagé devant l'ensemble du Conseil à ne pas demander de participation financière pour l'année 2024,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité de membres représentés :

- De renouveler la convention de partenariat pour l'accueil des enfants de 3 à 17 ans au sein des structures d'accueils de Domessargues uniquement en 2024 et sans participation financière,

- Qu'il n'y aura pas de renouvellement facile en 2025.
- D'autoriser le maire à signer la convention pour l'année 2024.

3- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (Délibération 2024-03)

Ce sujet avait déjà été abordé lors de la précédente réunion du conseil municipal mais n'avait pas donné lieu à délibération.

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux fonctionnaires et contractuels de la fonction publique territoriale, comme elle l'est déjà de plein droit aux deux autres volets de la fonction publique (Etat et hospitalière).

Elle concerne les agents dont la rémunération brute mensuelle est inférieure à 3250 €.

Elle est

- Soumise au vote du conseil municipal,
- Forfaitaire en fonction du salaire de l'agent,
- Peut être versée jusqu'au 30 juin 2024.

Les avis étant très partagés, un consensus est trouvé pour accorder 1/3 du montant maximum de la prime à chaque agent, en fonction de sa rémunération brute.

Délibération 2024-03

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant. Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement. Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité des membres représentés :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat accordée
Inférieure ou égale à 23 700 €	250 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	234 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	167 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	134 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget ;

4- Cession terrain communal (Délibération 2024-04)

Le maire informe les membres du conseil municipal que madame et monsieur Gregory BOULOUIS se portent acquéreurs de la parcelle communale D285, d'une superficie de 1 Ha 9062.
En se basant sur les dernières évaluations de la Safer, monsieur le Maire propose une cession à 600 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité des membres représentés :

- D'approuver la vente de cette parcelle à madame Amandine et monsieur Gregory BOULOUIS pour un montant de 600 €,
- Que les frais de notaire et éventuellement de géomètre seront à la charge des acquéreurs.
- D'autoriser le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5- Adhésion au service application du droit des sols de Nîmes Métropole (Délibération 2024-05)

Suite au départ de la commune du pôle urbanisme du syndicat mixte Leins Gardonnenque, il est nécessaire -même si un certain nombre de dossiers sont traités directement par la mairie, de rejoindre le Service Application du Droit des Sols de Nîmes Métropole entre autres pour l'instruction des permis de construire, les déclarations préalables de division de parcelles, les certificats d'urbanisme opérationnels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres représentés :

- De demander l'adhésion au service Application du Droit des Sols de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole,

6- Conclusion de l'enquête publique sur le projet éolien

La commissaire enquêtrice a rédigé son rapport d'enquête et a émis un avis favorable pour la réalisation du projet éolien. La décision de monsieur le préfet doit suivre.

7- Questions diverses

Composteurs et lombricomposteurs

Le nombre de composteurs distribués est insuffisant. Les personnes qui en désirent doivent les commander sur le site de Nîmes Métropole. Une nouvelle distribution aura lieu courant 2024 dans les mêmes conditions.

40 ans du comité des fêtes

Cette année le comité des fêtes aura 40 ans d'existence. Il faut « marquer le coup » et une augmentation de la subvention allouée par la commune sera étudiée.

Actuellement la commune attribue l'équivalent d'environ 6000 euros (Subvention+électricité+nettoyage).

Parmi les conseillers présents certains se sont aussi proposés pour aider au service du bar.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

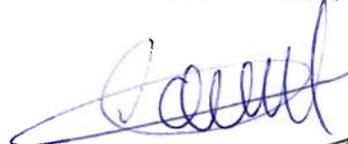
LUCCHINI Pierre



MALAVAL Denis



BOULOUIS Amandine



DUMAS Chantal

FIRMIN Jean-Pierre



JOUVET Thomas



PIC Thomas



PLAN Jocelyne



SOLIER Pauline

TOMAS Sylviane

TREBIER Sandrine



WATREMEZ Julien

ZOUTAT Djamel